

DECRET N° 2005-071 DU 16 FEVRIER 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2005 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt, signé avec le Fonds Africain de Développement le 29 novembre 2004 à Tunis (TUNISIE), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU DOSSIER

Les graves effets socio-économiques que provoque la prolifération des végétaux aquatiques ont conduit en 1992 la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à solliciter un financement de la Banque Africaine de Développement pour une étude sur "les programmes régionaux de lutte contre les végétaux flottants dans les pays membres de la CEDEAO". L'étude achevée en 1995, a recommandé la mise en place d'un Projet de Gestion Intégrée, coordonné au plan régional, qui permettra de procéder à l'enlèvement des végétaux et de mener la lutte contre le fléau des systèmes fluviaux les plus touchés.

Ce Projet couvre huit pays dont sept (07) membres de la CEDEAO (Ghana, Bénin, Nigeria, Niger, Mali, Sénégal et Gambie) et la Mauritanie, qui sont tous confrontés au problème d'invasion des végétaux aquatiques dans les voies d'eau communes. L'invasion des cours d'eau par les végétaux aquatiques affecte les ressources en eau en Afrique de l'Ouest. La plupart de ces eaux étant communes à plusieurs pays, seule une action coordonnée pourra aboutir à la maîtrise durable et correcte des végétaux en termes de coût-efficacité. Sur les vingt cinq (25) dernières années, les végétaux aquatiques ont progressivement envahi les sources d'eau douce en Afrique de l'Ouest, compromettant ainsi les moyens d'existence de 100 millions de personnes qui vivent autour de ces masses d'eau.

Dans certaines régions, la situation s'aggrave pendant la saison sèche au point où les activités économiques sont tout simplement interrompues, menaçant la survie des communautés riveraines. La densité de la couverture végétale et le ralentissement consécutif du débit d'eau constituent un terrain favorable à la reproduction des moustiques (vecteur du paludisme) et aux autres maladies d'origine hydrique qui affectent la santé des riverains..

II- COMPOSANTES DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont :

a- La Gestion intégrée des végétaux aquatiques proliférants

Ce volet consiste à maîtriser la prolifération des végétaux aquatiques en combinant les méthodes de la lutte physique et biologique, afin de réduire au minimum tout effet résiduel à venir. Les moyens mécaniques utilisés dans le cas de végétaux submergés aux racines profondes, seront suivis d'opérations manuelles prévoyant notamment des barrières physiques.

b- le renforcement des capacités

Ce volet vise à renforcer les aspects suivants : i) sensibiliser et inciter toutes les parties prenantes concernées (communautés riveraines et personnel des agences environnementales) à une prise de conscience accrue des problèmes liés à la qualité de l'eau et à la lutte contre les plantes aquatiques, ii) introduire l'utilisation à des fins économiques des végétaux récoltés au niveau communautaire, et assurer la formation communautaire et iii) appuyer l'organe d'exécution par le renforcement du savoir-faire et renforcer les connaissances du personnel de l'Unité de Coordination Nationale puis équiper les laboratoires nécessaires et faciliter une meilleure communication entre les parties prenantes.

c- l'Unité de Coordination du Projet

L'Unité de Coordination Régionale pour les ressources en eau sous l'égide de la CEDEAO, assurera la coordination du Projet. Elle comprend le Coordonnateur Régional, huit (8) membres du personnel technique et cinq (5) du personnel d'appui.

Au niveau national, les départements techniques existants seront chargés selon leurs attributions, des programmes de lutte contre les végétaux aquatiques. Le personnel technique de ces programmes nationaux constituera celui des Unités de Coordination Nationale pour le Projet.

III- RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus sont : la réduction considérable de l'invasion des végétaux aquatiques, la sensibilisation et la mobilisation de 150.000 à 300.000 personnes en faveur des activités de gestion de l'eau, l'organisation de plus de 400 comités villageois (50 par pays) de 20 membres, le raccordement à l'Internet des Unités de Coordination Nationales (09 installations), la création de capacités de suivi de l'évolution des végétaux aquatiques, la formation de 2.400 agriculteurs à l'utilisation du compostage (300 par pays), la production agricole de 2.200 tonnes sur cinq (5) ans et 120 hectares enrichis au compost, la formation de quarante (40) techniciens (5 par pays).

IV- COUT ET SCHEMA DE FINANCEMENT

Le coût global de ce Projet régional estimé à 16,20 millions UC soit 13.834.800.000 FCFA environ est réparti comme suit :

- Prêt /FAD : 10.200.000 UC soit 8.710.800.000 FCFA (63%),
- Don /FAT : 2.000.000 UC soit 1.708.000.000 FCFA (12%),
- Pays bénéficiaires : 4.000.000 UC soit 3.416.000.000 FCFA (25%).

Les ressources affectées au Bénin sont évaluées à 1,34 million d'UC soit 1.144.360.000 FCFA environ dont :

- Prêt /FAD : 1.240.000 d'UC soit 1.058.960.000 FCFA
- Don /FAT : 100.000 d'UC soit 85.400.000 FCFA

Les caractéristiques du prêt sont :

- Durée : 50 ans dont 10 ans de différé,
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé,
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non mobilisé,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 28 février 2005,
- Date prévisionnelle de clôture : 31 décembre 2011,
- Elément don : 76,51 %.

V- INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre de ce Projet apportera des solutions adéquates aux problèmes créés par la prolifération des végétaux aquatiques envahissants (jacinthe d'eau, laitue d'eau, etc), à savoir :

- le comblement des plans d'eau : lorsque le taux de salinité du lac est élevé, la jacinthe d'eau meurt et sa sédimentation accélère le comblement du plan d'eau ;
- la baisse de la productivité : La prolifération de la jacinthe d'eau diminue la pénétration de la lumière avec pour conséquence, la réduction du phénomène de photosynthèse qui induit la baisse de la productivité primaire des plans d'eau concernés ;
- l'obstruction des voies de navigation ;
- la destruction des cultures et des pilotis des maisons par l'enroulement de la jacinthe d'eau aux pieds de ces derniers ;
- la perturbation des activités de pêche ;
- le refuge des vecteurs du paludisme, de la bilharziose, de la fièvre jaune et d'autres maladies hydriques.

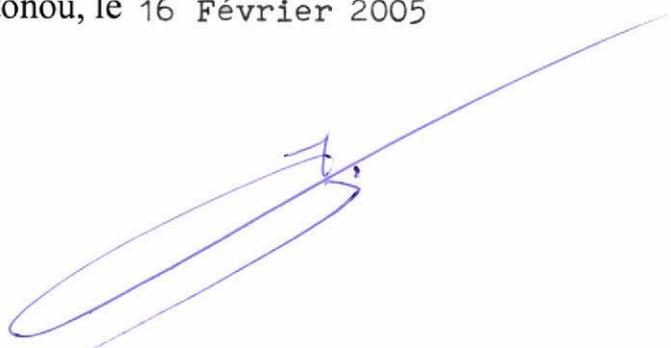
En somme, le Projet permettra une gestion durable des ressources naturelles, en particulier des ressources en eau, afin de maximiser leur apport au développement social, économique et environnemental. Le Projet contribuera également à la maîtrise de la prolifération des végétaux aquatiques dans quatre (04) réseaux fluviaux partagés de l'Afrique de l'Ouest et de réduire au maximum les effets résiduels de ces végétaux.

.../...

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

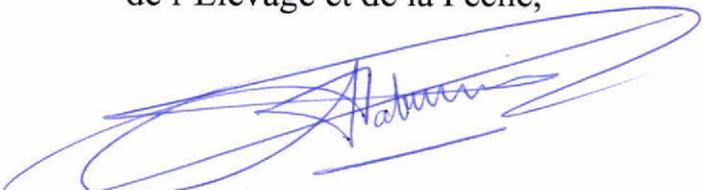
Fait à Cotonou, le 16 Février 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



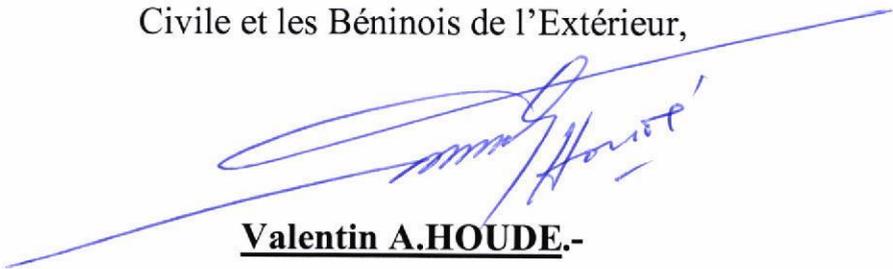
Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN .-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Valentin A.HOUDE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MFE 4 MAEP 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant d'un million deux cent quarante mille Unités de Compte (1.240.000 UC) soit un milliard cinquante huit millions neuf cent soixante mille (1.058.960.000) francs CFA environ, signé entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



**MULTINATIONAL
(BENIN, GAMBIE, GHANA, MALI, MAURITANIE,
NIGER, NIGERIA ET SENEGAL)**

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET DE GESTION INTEGREE DES PLANTES
AQUATIQUES PROLIFERANTES EN AFRIQUE DE
L'OUEST)**

T/N

C

**MULTINATIONAL
(BENIN, GAMBIE, GHANA, MALI, MAURITANIE,
NIGER, NIGERIA ET SENEGAL)
ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET DE GESTION INTEGREE DES PLANTES
AQUATIQUES PROLIFERANTES
EN AFRIQUE DE L'OUEST)**

**N° DU PROJET : P-Z1-AA0-080
N° DU PRÊT : 2100150008643**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le lundi vingt-neuf novembre 2004 entre d'une part, la RÉPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE les sept pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (la "CEDEAO"), à savoir, le Bénin, la Gambie, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Sénégal, ainsi que la Mauritanie (les "Pays Emprunteurs") ont demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de gestion intégrée des plantes

aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest (ci-après dénommé le "Projet"), en leur accordant à chacun un prêt jusqu'à concurrence du montant spécifié ci-après ;

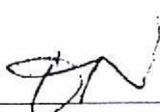
2. ATTENDU QUE le prêt d'un montant total de dix millions deux cent mille unités de compte (10 200 000 UC) sera réparti entre les Pays Emprunteurs de la manière indiquée à l'Annexe III du présent Accord ;

3. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4. ATTENDU QUE le Secrétariat exécutif de la CEDEAO et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche seront les organes d'exécution du Projet ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant du prêt. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million deux cent quarante mille unités de compte (1. 240 .000 UC)

[Signature]

[Signature]

(l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

11/11

U

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} Juin ou le 1^{er} Décembre , selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} Juin et le 1^{er} Décembre de chaque année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET
AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) Fournir la preuve de la désignation de l'Unité de coordination nationale pour coordonner l'exécution du Projet;

- 2) S'engager à constituer et à maintenir un personnel qualifié composé de : un Expert en gestion des ressources en eau, un expert des plantes aquatiques, un Expert de la faune aquatique, un Expert de la lutte biologique, un Agronome et un Expert financier/comptable pour mener les activités de coordination de l'UCN ;

- 3) Fournir la preuve de la mise en place du comité national de pilotage, qui sera composé d'au moins quinze (15) membres et de vingt (20) membres au plus et qui sera composé comme suit : un représentant des ministères en charge des Ressources en eau, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Environnement, des Forêts et ressources naturelles, de la Santé et des Finances ; un représentant des sociétés d'eau et d'électricité, des universités et des centres de recherche ; cinq représentants des agriculteurs et des pêcheurs des collectivités touchées ; et un représentant de toutes institutions ou organisations dont la mission est liée à l'objet du projet.

- 4) Fournir la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque acceptable pour le Fonds, destiné à recevoir les ressources du prêt.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) Transmettre au Fonds les programmes de travail et les plans de décaissements annuels du projet au plus tard le 31 janvier de chaque année
- 2) Fournir au Fonds, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un programme de formation complet, le calendrier des ateliers, séminaires et voyages d'études pour les parties prenantes du projet, y compris les populations riveraines bénéficiaires, les chercheurs et les ONG ;
- 3) Au plus tard trois (3) mois après la date d'achèvement de la revue à mi-parcours, consulter le Fonds pour déterminer la manière dont les recommandations de la revue à mi-parcours du Projet seront mises en application ; et

- 4) Au plus tard (6) mois après la date d'achèvement de la revue de chaque politique adoptée et des ateliers d'échanges ultérieurs sur ces politiques, consulter le Fonds pour déterminer la manière dont les recommandations issues de ces revues des politiques du Projet seront mises en application.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2011** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Emprunteurs et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a(4) des Conditions Générales.

ARTICLE VI
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX
ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tels que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) La réalisation des travaux manuels d'enlèvement des végétaux se fera par négociation directe ;
- (ii) la réhabilitation des laboratoires d'insectes se fera par appel d'offres national (AON) ;

- (iii) l'acquisition des bateaux à moteur de fabrication locale, de l'outillage à main et des intrants pour la lutte contre les végétaux et du programme pilote se fera par appel d'offres national (AON) lancé par l'Unité de coordination nationale respective des huit Pays Emprunteurs ; et
- (iv) les équipements de bureau seront acquis suivant la procédure de consultation des fournisseurs à l'échelon national.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) les services d'assistance technique seront acquis sur la base d'une liste restreinte ; et
- (ii) les services relatifs à la documentation seront acquis par négociation directe.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis des Emprunteurs et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit douze mille quatre cent unités de compte (12 400 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute(s) personne(s) qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

C

AN

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des Finances et
de l'Economie
BP 302 COTONOU
République du Bénin
Tél: (229) 30 02 80/30 11 17
Télécopie (229)30 18 51/31 53 56

Pour le Fonds :

Siège

Adresse postale :

Fonds africain de développement
01 BP 1387 ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV/ABIDJAN
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 20 53 36

Et Temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation

Fonds africain de développement
13, Avenue du Ghana
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNIS - Tunisie
Tel : (216) 71-333-511
Fax : (216) 71-351-933



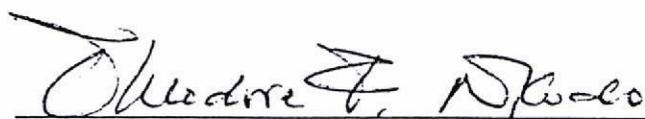
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

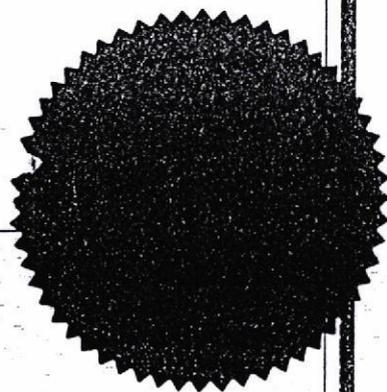


GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



THEODORE F. NKODO
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR:



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet couvrira les sept pays membres de la CEDEAO, à savoir le Bénin, la Gambie, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Sénégal, ainsi que la Mauritanie. Les principales composantes du Projet sont :

- A) Gestion intégrée des végétaux aquatiques proliférants;
- B) Renforcement des capacités ; et
- C) Unité de coordination du Projet.

Les principaux résultats attendus sont les suivants : (1) une réduction considérable de l'infestation ; (2) la sensibilisation et la mobilisation de 150 000 à 300 000 personnes en faveur des activités de gestion de l'eau ; (3) l'organisation de plus de 400 comités villageois (50 par pays) de 20 membres ; (4) neuf raccordements à Internet installés pour les unités de coordination nationale NCU/UCN ; (5) la création de capacités de suivi de l'évolution des végétaux aquatiques ; (6) la formation de 2 400 agriculteurs à l'utilisation du compostage (300 par pays) ; (7) une production agricole de 2 200 t sur cinq ans et 120 hectares enrichis au compost ; 8) la

formation de quarante techniciens (5 par pays) à l'IIAT ; 9) la réhabilitation de quarante abris grillagés et la construction de quinze nouveaux abris destinés à la lutte biologique ; 10) la création de trente étangs d'élevage d'insectes dans les huit pays.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(Millions d'UC)

Catégorie	Millions UC		
	M.L.	Dev.	Total
A. Travaux	0.346	0.003	0.349
B. Biens	0.046	0.527	0.572
C. Services	0.034	0.175	0.208
D. Divers	0.055	0.055	0.110
TOTAL	0.480	0.760	1.240

ANNEX III

ADF LOAN-SUMMARY OF PROJECT COST ESTIMATES
BY CATEGORY AND COUNTRY (UA 'Million)

BENIN				NIGERIA			
CATEGORY	LC	FE	Total	CATEGORY	LC	FE	Total
WORKS	0.346	0.003	0.349	WORKS	0.212	0.479	0.691
GOODS	0.046	0.527	0.572	GOODS	0.034	0.449	0.483
SERVICES	0.034	0.175	0.208	SERVICES	0.080	0.245	0.325
MISCELLANEOUS	0.055	0.055	0.110	MISCELLANEOUS	0.064	0.046	0.110
TOTAL	0.480	0.760	1.240	TOTAL	0.389	1.220	1.609
NIGER				MALI			
CATEGORY	LC	FE	Total	CATEGORY	LC	FE	Total
WORKS	0.210	0.007	0.216	WORKS	0.204	0.006	0.211
GOODS	0.022	0.519	0.541	GOODS	0.048	0.463	0.511
SERVICES	0.031	0.256	0.287	SERVICES	0.053	0.308	0.361
MISCELLANEOUS	0.078	0.098	0.175	MISCELLANEOUS	0.094	0.093	0.187
TOTAL	0.340	0.880	1.220	TOTAL	0.400	0.870	1.270
GHANA				SENEGAL			
CATEGORY	LC	FE	Total	CATEGORY	LC	FE	Total
WORKS	0.305	0.709	1.014	WORKS	0.183	1.553	1.736
GOODS	0.018	0.402	0.420	GOODS	0.018	0.126	0.144
SERVICES	0.025	0.171	0.196	SERVICES	0.020	0.108	0.129
MISCELLANEOUS	0.022	0.029	0.051	MISCELLANEOUS	0.028	0.023	0.051
TOTAL	0.370	1.310	1.680	TOTAL	0.250	1.810	2.060
MAURITANIA				GAMBIA			
CATEGORY	LC	FE	Total	CATEGORY	LC	FE	Total
WORKS	0.173	0.003	0.177	WORKS	0.012	-	0.012
GOODS	0.017	0.253	0.270	GOODS	-	0.008	0.008
SERVICES	0.021	0.176	0.197	SERVICES	0.011	0.124	0.135
MISCELLANEOUS	0.078	0.087	0.165	MISCELLANEOUS	0.066	0.088	0.155
TOTAL	0.290	0.520	0.809	TOTAL	0.090	0.220	0.310